

Bruxelles, le 6 février 2020
(OR. en)

5762/20

FIN 60
PE-L 6

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018 – <i>Adoption</i>

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003¹ et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004², le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives.

¹ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

² Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

2. Lors de ses réunions des 14 et 30 janvier, et du 6 février, le Comité budgétaire a examiné les six rapports spécifiques³ que la Cour des comptes européenne a établis sur les comptes annuels des agences exécutives, et il est parvenu à un accord sur les projets de textes figurant dans l'addendum.
3. Le Comité budgétaire recommande au Comité des représentants permanents de suggérer au Conseil:
- d'adopter les projets de recommandations qui figurent dans l'addendum à la présente note; et
 - de les transmettre au Parlement européen et d'approuver le projet de lettre à cet effet, qui figure en annexe.
-

³ JO C 417 du 11.12.2019.

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil
au : président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003¹ et à l'article 66, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1653/2004², je vous fais parvenir dans un document séparé³ les recommandations du Conseil du 18 février 2020 concernant la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.

[Formule de politesse].

¹ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

² Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

³ 5762/20 + ADD 1.